



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 99-102 du 20 Moharram 1420 correspondant au 6 mai 1999 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle.....	4
Décret exécutif n° 99-103 du Aouel Safar 1420 correspondant au 17 mai 1999 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances.....	4
Décret exécutif n° 99-104 du Aouel Safar 1420 correspondant au 17 mai 1999 modifiant et complétant le décret exécutif n° 94-228 du 18 Safar 1415 correspondant au 27 juillet 1994 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-062 intitulé "Bonifications du taux d'intérêt sur les investissements".....	7
Décret exécutif n° 99-39 du 27 Chaoual 1419 correspondant au 13 février 1999 modifiant le décret exécutif n° 98-265 du 7 Joumada El Oula 1419 correspondant au 29 août 1998 portant fixation des prix de cession interne du gaz naturel (rectificatif).....	7

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 30 Moharram 1420 correspondant au 16 mai 1999 portant nomination du directeur des domaines à la wilaya d'Illizi.....	8
Décret exécutif du 30 Moharram 1420 correspondant au 16 mai 1999 portant nomination du directeur du centre culturel algérien à Paris	8

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Arrêté interministériel du 2 Moharram 1420 correspondant au 18 avril 1999 portant déclaration d'utilité publique de l'opération relative au projet d'approvisionnement en eau potable de la ville d'Oran à partir du barrage Gargar de la wilaya de Relizane en passant par la wilaya de Mostaganem.....	8
Arrêté interministériel du 12 Moharram 1420 correspondant au 28 avril 1999 portant placement en position d'activité auprès de l'administration chargée de l'équipement et de l'aménagement du territoire et des établissements publics à caractère administratif en relevant de certains travailleurs appartenant aux corps et grades spécifiques à l'administration chargée des transports.....	9

MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté interministériel du 6 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 23 mars 1999 portant classement des postes supérieurs de l'établissement national des équipements techniques et pédagogiques de la formation professionnelle "E.N.E.F.P"	10
Arrêté du 29 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 15 avril 1999 fixant le montant de la majoration pour conjoint à charge..	12
Arrêté du 30 Moharram 1420 correspondant au 16 mai 1999 portant suspension des activités des ligues islamiques et fermeture de leurs locaux.....	12

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DU COMMERCE

- Arrêté interministériel du 26 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 12 avril 1999, modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 10 Rajab 1415 correspondant au 14 décembre 1994, fixant les modalités d'exercice du commerce de troc frontalier avec le Niger et le Mali..... 13

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- Arrêté interministériel du 4 Moharram 1420 correspondant au 20 avril 1999 portant création, organisation et fonctionnement de la commission mixte de coordination chargée de la promotion des activités de jeunes et des pratiques sportives en milieu scolaire..... 13
- Arrêté interministériel du 4 Moharram 1420 correspondant au 20 avril 1999 portant création, organisation et fonctionnement de la commission mixte de coordination chargée de la relance et de la promotion des activités de jeunes et les pratiques sportives en milieu universitaire..... 14
- Arrêté interministériel du 4 Moharram 1420 correspondant au 20 avril 1999 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission mixte de coordination chargée de la relance et de la promotion des activités de jeunes et des pratiques sportives en milieu universitaire..... 15

DECRETS

Décret présidentiel n° 99-102 du 20 Moharram 1420 correspondant au 6 mai 1999 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999;

Vu le décret présidentiel du 25 Ramadhan 1419 correspondant au 12 janvier 1999 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1999, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 99-18 du 25 Ramadhan 1419 correspondant au 12 janvier 1999 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1999, au ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1999, un crédit de cinq millions de dinars (5.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles - Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1999, un crédit de cinq millions de dinars (5.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle et au chapitre n° 46-03 "Administration centrale - Encouragement aux associations à caractère syndical".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Moharram 1420 correspondant au 6 mai 1999.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 99-103 du Aouel Safar 1420 correspondant au 17 mai 1999 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999;

Vu le décret exécutif n° 99-09 du 25 Ramadhan 1419 correspondant au 12 janvier 1999 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1999, au ministre des finances;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1999, un crédit de huit millions sept cent vingt mille dinars (8.720.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1999, un crédit de huit millions sept cent vingt mille dinars (8.720.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Safar 1420 correspondant au 17 mai 1999.

Smaïl HAMDANI.

ETAT "A"

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DES FINANCES	
	SECTION VI	
	DIRECTION GENERALE DU BUDGET	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Direction générale du budget — Rémunérations principales.....	200.000
	Total de la 1ère partie.....	200.000
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Direction générale du budget — Remboursement de frais.....	80.000
	Total de la 4ème partie.....	80.000
	Total du titre III.....	280.000
	Total de la sous-section I.....	280.000
	SOUS-SECTION III	
	SERVICES DECONCENTRES DU BUDGET - EQUIPEMENT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-21	Services déconcentrés du budget — Equipement — Rémunérations principales.....	7.690.000
	Total de la 1ère partie.....	7.690.000
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-21	Services déconcentrés du budget — Equipement — Remboursement de frais...	250.000
34-23	Services déconcentrés du budget — Equipement — Fournitures.....	400.000
	Total de la 4ème partie.....	650.000
	5ème Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-21	Services déconcentrés du budget — Equipement — Entretien des immeubles..	100.000
	Total de la 5ème partie.....	100.000
	Total du titre III.....	8.440.000
	Total de la sous-section III.....	8.440.000
	Total de la section VI.....	8.720.000
	Total des crédits annulés.....	8.720.000

ETAT "B"

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES FINANCES	
	SECTION VI	
	DIRECTION GENERALE DU BUDGET	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-03	Direction générale du budget — Personnels vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	200.000
	Total de la 1ère partie.....	200.000
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-97	Direction générale du budget — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat.....	80.000
	Total de la 4ème partie.....	80.000
	Total du titre III.....	280.000
	Total de la sous-section I.....	280.000
	SOUS-SECTION III	
	SERVICES DECONCENTRES DU BUDGET - EQUIPEMENT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-22	Services déconcentrés du budget — Equipement — Indemnités et allocations diverses.....	6.500.000
31-23	Services déconcentrés du budget — Equipement — Personnels vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	690.000
	Total de la 1ère partie.....	7.190.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-21	Services déconcentrés du budget — Equipement — Prestations à caractère familial.....	500.000
	Total de la 3ème partie.....	500.000
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-24	Services déconcentrés du budget — Equipement — Charges annexes.....	750.000
	Total de la 4ème partie.....	750.000
	Total du titre III.....	8.440.000
	Total de la sous-section III.....	8.440.000
	Total de la section VI.....	8.720.000
	Total des crédits ouverts.....	8.720.000

Décret exécutif n° 99-104 du Aouel Safar 1420 correspondant au 17 mai 1999 modifiant et complétant le décret exécutif n° 94-228 du 18 Safar 1415 correspondant au 27 juillet 1994 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302.062 intitulé "Bonifications du taux d'intérêt sur les investissements".

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 142;

Vu la loi n° 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999, notamment son article 89;

Vu le décret présidentiel n° 98-427 du 25 Chaâbane 1419 correspondant au 15 décembre 1998 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-228 du 18 Safar 1415 correspondant au 27 juillet 1994 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-062 intitulé "Bonifications du taux d'intérêt sur les investissements".

Décète:

Article 1er. — En application de l'article 89 de la loi n° 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999, le présent décret a pour objet de modifier et compléter le décret exécutif n° 94-228 du 18 Safar 1415 correspondant au 27 juillet 1994 susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 94-228 du 18 Safar 1415 correspondant au 27 juillet 1994 susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

" Art. 3. — Le compte n° 302-062 enregistre :

En recettes :

—(Sans changement jusqu'à....." bonifications d'intérêts";

— Les dotations inscrites au budget de fonctionnement du ministère chargé de l'emploi et destinées au soutien du micro-crédit.

En dépenses :

— Les fonds de soutien aux investissements et aux micro-crédits, correspondant au différentiel du taux d'intérêt."

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Safar 1420 correspondant au 17 mai 1999.

Smaïl HAMDANI

-----★-----

Décret exécutif n° 99-39 du 27 Chaoual 1419 correspondant au 13 février 1999 modifiant le décret exécutif n° 98-265 du 7 Joumada El Oula 1419 correspondant au 29 août 1998 portant fixation des prix de cession interne du gaz naturel (rectificatif).

JO n° 08 du 28 Chaoual 1419 correspondant au 14 février 1999

1 — Page 3 — colonne 2 — ligne 4

Au lieu de : PO : valeur du dollar au 1er septembre 1998.

Lire : PO : prix de cession au 1er septembre 1998

2 — Page 3 — colonne 2 — ligne 5

Au lieu de : Dt : valeur du dollar au 1er septembre de l'année considérée (t).

Lire : Dt : valeur du dollar U.S au 1er septembre de l'année considérée (t)

3 — Page 3 — colonne 2 — ligne 7

Au lieu de : DO : valeur du dollar au 1er septembre 1998.

Lire : DO : valeur du dollar U.S au 1er septembre 1998

(Le reste sans changement)

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 30 Moharram 1420 correspondant au 16 mai 1999 portant nomination du directeur des domaines à la wilaya d'Illizi.

Par décret exécutif du 30 Moharram 1420 correspondant au 16 mai 1999 M. Menouar Lounis est nommé directeur des domaines à la wilaya d'Illizi.

Décret exécutif du 30 Moharram 1420 correspondant au 16 mai 1999 portant nomination du directeur du centre culturel algérien à Paris.

Par décret exécutif du 30 Moharram 1420 correspondant au 16 mai 1999 M. Taleb Ben Diab Mokhtar est nommé directeur du centre culturel algérien à Paris.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté interministériel du 2 Moharram 1420 correspondant au 18 avril 1999 portant déclaration d'utilité publique de l'opération relative au projet d'approvisionnement en eau potable de la ville d'Oran à partir du barrage Gargar de la wilaya de Relizane en passant par la wilaya de Mostaganem.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement,

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et,

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990 relative à l'aménagement et à l'urbanisme;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret n° 85-164 du 11 juin 1985 portant création d'une agence nationale de l'eau potable et industrielle, et de l'assainissement;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993 déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article 10;

Vu le décret exécutif n° 94-215 du 14 Safar 1415 correspondant au 23 juillet 1994 fixant les organes et structures de l'administration générale de la wilaya;

Vu l'arrêté du 27 Ramadhan 1418 correspondant au 25 janvier 1998 du wali de la wilaya de Mostaganem portant ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;

Vu l'arrêté du Aouel Dhou El Hidja 1418 correspondant au 29 mars 1998 du wali de la wilaya de Relizane portant ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, modifié par l'arrêté du 13 septembre 1998 portant prorogation de la durée de l'enquête préalable;

Vu l'arrêté du 28 Ramadhan 1418 correspondant au 26 janvier 1998 du wali de la wilaya d'Oran portant ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, modifié par l'arrêté du 22 juin 1998 portant modification de la durée de l'enquête préalable;

Vu l'avis favorable émis par la commission d'enquête préalable de la wilaya d'Oran du 29 juillet 1998;

Vu l'avis favorable émis par la commission d'enquête préalable de la wilaya de Relizane du 21 octobre 1998;

Vu l'avis favorable émis par la commission d'enquête préalable de la wilaya de Mostaganem du 17 octobre 1998;

Arrêtent :

Article 1er. — Est déclaré d'utilité publique, l'opération relative au projet d'approvisionnement en eau potable de la ville d'Oran à partir du barrage de Gargar de la wilaya de Relizane en passant par la wilaya de Mostaganem.

Art. 2. — La superficie des biens devant servir à la réalisation de ce projet telle que déterminée par les études réalisées par le maître d'ouvrage est de :

- 117 hectares 8 ares 25 centiares de terres agricoles,
- 34 hectares 41 ares 75 centiares de terres incultes.

Répartis comme suit :

Wilaya d'Oran:

- 29 hectares 80 ares 23 centiares de terres agricoles,
- 19 hectares 54 ares 48 centiares de terres incultes.

Wilaya de Relizane :

- 29 hectares 39 ares 62 centiares de terres agricoles,
- 7 hectares 9 ares 35 centiares de terres incultes.

Wilaya de Mostaganem :

- 57 hectares 88 ares 40 centiares de terres agricoles,
- 7 hectares 77 ares 92 centiares de terres incultes.

Art. 3. — Le montant global devant couvrir les opérations d'expropriation est évalué à deux cent vingt millions de dinars (220.000.000 DA).

Art. 4. — Le projet de transfert Gargar-Oran comporte la réalisation des ouvrages suivants :

A) conduite d'adduction d'une longueur totale de 152 km et d'un diamètre de 850 à 1200 mm ;

B) deux (2) stations de pompage et deux (2) surpresseurs ;

C) extension et réhabilitation de la station de traitement existante au niveau d'Oued Chlef d'une capacité maximale de 6200 m³/heure ;

D) un réservoir et une bache d'eau ;

E) système de télétransmission, d'automatisation et de contrôle.

Art. 5. — Le délai maximal imparti pour l'expropriation est fixé à quatre (4) années.

Art. 6. — Messieurs les walis des wilayas d'Oran, de Relizane et de Mostaganem et le directeur général de l'agence nationale de l'eau potable et industrielle et de l'assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Moharram 1420 correspondant au 18 avril 1999.

Le ministre de l'intérieur,
des collectivités locales
et de l'environnement,
Abdelmalek SELLAL

P. Le ministre des finances,
*Le ministre délégué auprès
du ministre des finances,
chargé du budget*

Ali BRAHITI

Le ministre de l'équipement
et de l'aménagement du territoire

Abderrahmane BELAYAT

— — — — ★ — — — —

Arrêté interministériel du 12 Moharram 1420 correspondant au 28 avril 1999 portant placement en position d'activité auprès de l'administration chargée de l'équipement et de l'aménagement du territoire et des établissements publics à caractère administratif en relevant de certains travailleurs appartenant aux corps et grades spécifiques à l'administration chargée des transports.

— — — —

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire,

Le ministre des transports et,

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 21 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 90-201 du 30 juin 1990, modifié et complété susvisé, sont mis en position d'activité auprès de l'administration chargée de l'équipement et de l'aménagement du territoire et des établissements publics à caractère administratif en relevant les travailleurs appartenant aux corps et grades spécifiques à l'administration chargée des transports figurant au tableau ci-après :

CORPS	GRADES
Ingénieurs en météorologie	Ingénieur en chef
	Ingénieur principal
	Ingénieur d'Etat
	Ingénieur d'application
Techniciens en météorologie	Technicien supérieur
	Technicien

Art. 2. — Le recrutement et la gestion des carrières des personnels appartenant aux corps et grades cités à l'article 1er ci-dessus sont assurés par l'administration chargée de l'équipement et de l'aménagement du territoire selon les dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 90-201 du 30 juin 1990, modifié et complété, susvisé.

Toutefois, lorsque ces personnels ont été formés pour les besoins de l'administration chargée des transports, leur recrutement sera subordonné à l'accord préalable des services de l'administration chargée des transports.

Art. 3. — Les personnels appartenant aux corps et grades cités à l'article 1er ci-dessus en fonction au 31 décembre 1989 au sein de l'administration chargée de l'équipement et de l'aménagement du territoire et des établissements publics à caractère administratif en relevant sont intégrés en application des dispositions fixées par le décret exécutif n° 90-201 du 30 juin 1990, modifié et complété, susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Moharram 1420 correspondant au 28 avril 1999.

Le ministre de l'équipement
et de l'aménagement
du territoire

Abderrahmane BELAYAT

Le ministre
des transports

Sid Ahmed BOULIL

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement,
chargé de la réforme administrative
et de la fonction publique

Ahmed NOUI

**MINISTERE DU TRAVAIL,
DE LA PROTECTION SOCIALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**Arrêté interministériel du 6 Dhou El Hidja
1419 correspondant au 23 mars 1999
portant classement des postes supérieurs
de l'établissement national des
équipements techniques et pédagogiques de
la formation professionnelle "E.N.E.F.P".**

Le ministre des finances,

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle et,

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié, relatif à l'indemnité d'expérience ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 86-179 du 5 août 1986 relatif à la sous-classification des postes supérieurs des organismes employeurs ;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 90-117 du 21 avril 1990 portant statut particulier des travailleurs de la formation professionnelle ;

Vu le décret exécutif n° 98-235 du Aouel Rabie Ethani 1419 correspondant au 25 juillet 1998 modifiant la nature juridique et le fonctionnement de l'agence nationale des équipements techniques et pédagogiques de la formation professionnelle "A.N.E.F.P" ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 février 1987 relatif à la sous-classification des postes supérieurs des établissements publics à caractère administratif ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 Ramadhan 1419 correspondant au 29 décembre 1998 portant organisation interne de l'établissement national des équipements techniques et pédagogiques de la formation professionnelle "E.N.E.F.P" ;

Arrêtent :

Article 1er. — L'établissement national des équipements techniques et pédagogiques de la formation professionnelle "E.N.E.F.P", est classé dans la grille des indices maximaux prévus par le décret n° 86-179 du 5 août 1986 susvisé, conformément au tableau ci-après :

ETABLISSEMENT PUBLIC	CLASSEMENT			
	Groupe	Catégorie	Section	Indice
Etablissement national des équipements techniques et pédagogiques de la formation professionnelle.	1	A	3	920

Art. 2. — Les postes supérieurs de l'établissement public classé au tableau prévu à l'article 1er ci-dessus bénéficient d'une sous-classification dans la grille des indices maximaux prévus par le décret n° 86-179 du 5 août 1986 susvisé, comme suit :

ETABLISSEMENT PUBLIC	POSTES SUPERIEURS	CLASSEMENT					
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Indice	Conditions de nomination	Mode de nomination
Etablissement national des équipements techniques et pédagogiques de la formation professionnelle "ENEFP"	Directeur général	A	3	N	920		Décret exécutif
	Directeur	A	3	N - 1	714	Administrateur ou grade équivalent titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur obtenu après huit (8) semestres d'études au moins justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité	Arrêté du ministre
	Chef de service	A	3	N - 2	632	Administrateur ou grade équivalent et justifiant de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité	Décision du directeur général
	Chef d'annexe	A	3	N - 2	632	Administrateur ou grade équivalent et justifiant de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité	Décision du directeur général

Art. 3 — Les travailleurs régulièrement nommés à un poste supérieur figurant au tableau visé à l'article 2 ci-dessus, bénéficient du salaire de base attaché à la section de la catégorie de classement du poste occupé.

Art. 4. — Outre le salaire de base, les travailleurs visés à l'article 2 ci-dessus, bénéficient de l'indemnité d'expérience acquise au titre du grade d'origine ainsi que des indemnités et primes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 23 mars 1999.

P. Le ministre des finances,
*Le ministre délégué auprès
du ministre des finances,
chargé du budget,*
Ali BRAHITI

Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre
du travail, de la protection
sociale et de la formation
professionnelle, chargé
de la formation
professionnelle,
Younès KARIM

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement,
chargé de la réforme administrative
et de la fonction publique,
Ahmed NOUI

-----★-----

**Arrêté du 29 Dhou El Hidja 1419 correspondant
au 15 avril 1999 fixant le montant de la
majoration pour conjoint à charge.**

Le ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle,

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite, notamment son article 15 ;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 96-406 du 8 Rajab 1417 correspondant au 19 novembre 1996 fixant les attributions du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle ;

Sur proposition du conseil d'administration de la caisse nationale des retraites ;

Arrête :

Article 1er. — Le montant de la majoration pour conjoint à charge est fixé à mille sept cent trente et un dinars (1.731,00 DA) par mois.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1er mai 1999 sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 15 avril 1999.

Hacène LASKRI.

-----★-----

**Arrêté du 30 Moharram 1420 correspondant au
16 mai 1999 portant suspension des
activités des ligues islamiques et
fermeture de leurs locaux.**

Le ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle,

Vu la loi n° 90-14 du 2 juin 1990, modifiée et complétée, relative aux modalités d'exercice du droit syndical;

Vu le décret législatif n° 93-02 du 6 février 1993 portant prorogation de la durée de l'état d'urgence;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 28 Joumada Ethania 1419 correspondant au 19 octobre 1998 portant suspension des activités des ligues islamiques et fermeture de leurs locaux;

Arrête :

Article 1er. — Sont suspendues, à compter du 27 avril 1999 et pour une durée de six (6) mois, les activités des ligues islamiques des secteurs suivants :

- de la santé et des affaires sociales;
 - des transports, du tourisme, des postes et télécommunications;
 - de l'agriculture, de l'hydraulique et des forêts;
 - de l'énergie, des industries chimiques et pétrochimiques;
 - de l'éducation, de la formation et de l'enseignement;
 - des industries;
 - des administrations publiques et de la fonction publique;
 - des finances et du commerce;
 - de l'information et de la culture;
 - de la construction, des travaux publics et de l'urbanisme;
- avec fermeture de leurs locaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Moharram 1420 correspondant au 16 mai 1999.

Hacène LASKRI.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 26 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 12 avril 1999, modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 10 Rajab 1415 correspondant au 14 décembre 1994, fixant les modalités d'exercice du commerce de troc frontalier avec le Niger et le Mali.

Le ministre du commerce et,

Le ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget,

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990 relative au registre de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence ;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, notamment son article 128 ;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-37 du 13 février 1991, modifié et complété, relatif aux conditions d'intervention en matière de commerce extérieur ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 Rajab 1415 correspondant au 14 décembre 1994 fixant les modalités d'exercice du commerce de troc frontalier avec le Niger et le Mali ;

Arrêtent :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté interministériel du 10 Rajab 1415 correspondant au 14 décembre 1994 fixant les modalités d'exercice du commerce de troc frontalier avec le Niger et le Mali est modifié et complété comme suit :

"..... les wilayas d'Adrar, d'Illizi, de Tamenghasset et de Tindouf".

(Le reste sans changement).

Art. 2. — L'article 11 de l'arrêté interministériel du 10 Rajab 1415 correspondant au 14 décembre 1994 fixant les modalités d'exercice du commerce de troc frontalier avec le Niger et le Mali est modifié et complété comme suit :

"..... limites territoriales des wilayas d'Adrar, d'Illizi, de Tamenghasset et de Tindouf".

(Le reste sans changement).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 12 avril 1999.

Le ministre du commerce

Bakhti BELAIB

Le ministre délégué auprès
du ministre des finances,
chargé du budget

Ali BRAHITI

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté interministériel du 4 Moharram 1420 correspondant au 20 avril 1999 portant création, organisation et fonctionnement de la commission mixte de coordination chargée de la promotion des activités de jeunes et des pratiques sportives en milieu scolaire.

Le ministre de la jeunesse et des sports et,

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu l'ordonnance n° 95-09 du 25 Moharram 1415 correspondant au 25 février 1995 relative à l'orientation et au développement du système national de culture physique et sportive, notamment son article 14 ;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-118 du 30 avril 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de la jeunesse ;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est créée une commission nationale mixte de coordination sous l'autorité du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre de l'éducation nationale, dénommée ci-après "commission".

La commission est présidée par les secrétaires généraux des deux ministères.

Art. 2. — La commission est chargée, sous la tutelle des deux ministres, d'émettre des propositions notamment en ce qui concerne :

— la définition d'une stratégie commune en vue de l'élaboration des contenus, méthodes et programmes liés au développement et à la promotion des pratiques physiques et sportives ainsi que les activités culturelles, scientifiques et récréatives de jeunes en milieu scolaire;

— le suivi, la promotion et l'évaluation des classes "études-sports";

— l'élaboration de programmes de formation et de recherche en matière des activités sportives et de jeunes;

— l'étude et la proposition de toutes actions ayant trait au financement des activités sportives et de jeunes en milieu éducatif;

— la définition des critères et des mesures relatives à la réalisation et à l'utilisation des infrastructures, équipements et matériels nécessaires à la promotion des activités sportives et de jeunes en milieu scolaire;

— l'étude et la définition des spécialités ainsi que les conditions relatives à l'encadrement des activités sportives et de jeunes en milieu scolaire;

— le développement de la production et l'acquisition de moyens et documents didactiques dans le domaine des activités sportives et de jeunes.

Art. 3. — La composition de la commission est fixée par arrêté interministériel entre le ministre de la jeunesse et des sports et le ministre de l'éducation nationale.

Art. 4. — Les conditions et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées dans son règlement intérieur approuvé par le ministre de la jeunesse et des sports et le ministre de l'éducation nationale.

Art. 5. — La commission est chargée, périodiquement, de présenter le bilan des actions menées dans le cadre de ses missions aux ministres de la jeunesse et des sports et de l'éducation nationale.

Art. 6. — Est constituée au niveau du Gouvernorat du Grand-Alger et à travers toutes les wilayas, une commission mixte de coordination chargée de l'application des actions et des mesures initiées et programmées dans le cadre des missions confiées à la commission nationale citée à l'article 1er ci-dessus, ceci sous l'autorité de la direction de la jeunesse et des sports et la direction de l'éducation nationale.

Art. 7. — La commission, peut faire appel à toute compétence et organisme concernés dans le cadre de ses missions.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Moharram 1420 correspondant au 20 avril 1999.

Le ministre de la jeunesse
et des sports,

Mohamed Aziz DEROUAZ

Le ministre
de l'éducation nationale,

Boubekour BENBOUZID

Arrêté interministériel du 4 Moharram 1420 correspondant au 20 avril 1999 portant création, organisation et fonctionnement de la commission mixte de coordination chargée de la relance et de la promotion des activités de jeunes et les pratiques sportives en milieu universitaire.

— — — — —

Le ministre de la jeunesse et des sports et,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'ordonnance n° 95-09 du 25 Ramadhan 1415 correspondant au 25 février 1995 relative à l'orientation, l'organisation et au développement du système national de culture physique et sportive, notamment son article 14;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du 1er Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-118 du 30 avril 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de la jeunesse;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Arrêtent:

Article 1er. — Est instituée une commission nationale mixte de coordination sous l'autorité du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, dénommée ci-après "commission".

La commission est présidée, par alternance, par les chefs de cabinet des deux départements ministériels.

Art. 2. — La commission, sous l'autorité du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est chargée d'émettre des propositions notamment en ce qui concerne :

— la définition d'une stratégie commune en vue de l'élaboration de contenus, méthodes et programmes liés au développement et la promotion des pratiques physiques et sportives en milieu universitaire;

— l'élaboration de programmes de formation et de recherche dans le domaine des activités de jeunesse et des sports;

— l'étude et la proposition de toute action ayant trait au financement des activités de jeunesse et des sports en milieu universitaire;

— la définition des normes et procédures liées à la réalisation et l'utilisation des installations, équipements et matériels nécessaires à la promotion des activités de jeunesse et des sports en milieu universitaire;

— l'étude et la définition des spécialités et conditions d'exercice liés à l'encadrement des activités de jeunesse et sports en milieu universitaire;

— le développement de la production et l'acquisition de moyens et documents didactiques dans les domaines des activités sportives et de jeunesse.

Art. 3. — La composition de la commission est fixée par arrêté conjoint du ministre de la jeunesse et des sports et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 4. — Les conditions et modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission sont fixées dans son règlement intérieur approuvé par le ministre de la jeunesse et des sports et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 5. — La commission est chargée de présenter et de transmettre, périodiquement, le bilan des activités engagées dans le cadre de ses missions au ministre de la jeunesse et des sports et au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Moharram 1420 correspondant au 20 avril 1999.

Le ministre
de la jeunesse
et des sports

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Mohamed Aziz DEROUAZ.

Amar TOU.

— — — — ★ — — — —

Arrêté interministériel du 4 Moharram 1420 correspondant au 20 avril 1999 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission mixte de coordination chargée de la relance et de la promotion des activités de jeunes et des pratiques sportives en milieu universitaire.

— — — —

Le ministre de la jeunesse et des sports et,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'ordonnance n° 95-09 du 25 Ramadhan 1415 correspondant au 25 février 1995 relative à l'orientation, à l'organisation et au développement du système national de culture physique et sportive, notamment son article 14;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-118 du 30 avril 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de la jeunesse;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu l'arrêté interministériel du 4 Moharram 1420 correspondant au 20 avril 1999 portant création de la commission mixte de coordination chargée de redynamiser les activités de jeunes et la pratique sportive en milieu universitaire;

Arrêtent :

Article 1er. — En vertu des dispositions de l'arrêté interministériel suscité, le présent arrêté a pour objet de définir la composition de la commission mixte de coordination chargée de redynamiser les activités de jeunes et les pratiques sportives en milieu universitaire, dénommée ci-après "commission".

Art. 2. — La commission est présidée par les chefs de cabinets du ministère de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Elle est composée par :

* Au titre du ministère de la jeunesse et des sports :

- le directeur chargé du sport,
- le directeur chargé de la formation,
- le directeur chargé de la planification,
- le directeur chargé des activités de jeunes,
- le directeur chargé de la promotion et de l'insertion de jeunes,
- le chargé d'études et de synthèse dans le domaine du sport,
- le sous-directeur chargé des sports universitaires,
- le sous-directeur chargé des associations de jeunes,
- le sous-directeur chargé du budget,
- le directeur général du centre national d'information de jeunesse et sports.

* Au titre du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :

- le directeur général de l'office national des œuvres universitaires ou son représentant,
- le chargé d'études et de synthèse chargé du dossier jeunesse et sports,
- le sous-directeur chargé des relations avec les associations estudiantines,
- le sous-directeur chargé des moyens,
- le sous-directeur chargé des constructions et équipements,
- le sous-directeur chargé du budget,
- le sous-directeur chargé de la pédagogie et de la formation continue,
- le chef de département des activités sociales, culturelles et sportives auprès de l'office national des œuvres universitaires,
- le chef de bureau de la formation et du perfectionnement.

* Au titre de la fédération algérienne du sport universitaire:

- le président,
- le directeur technique national,
- le directeur de l'organisation sportive.

Art. 3. — La commission peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans l'accomplissement de ses tâches.

Art. 4. — En vue de la mise en œuvre de son programme au niveau local, il est créé des commissions de coordination de wilayas dans les villes universitaires.

La commission suscitée est présidée par les représentants des deux secteurs. Elle comprend toutes les parties concernées œuvrant dans son domaine d'activité.

La composante de la commission de coordination de wilaya est fixée par arrêté interministériel.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Moharram 1420 correspondant au 20 avril 1999.

Le ministre
de la jeunesse
et des sports

Mohamed Aziz DEROUAZ

Le ministre
de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Amar TOU